



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 16 JUIN 2004

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
☎ 02 32 76 53 94 – PB/DR
☎ 02 32 76 54 60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE
PETIT COURONNE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EMPLOI ET
LE STOCKAGE DE METHYL TERTIO BUTYL ETHER (MTBE)

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant la raffinerie exploitée par la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE à PETIT COURONNE,

La demande en date du 10 décembre 2003 par laquelle la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE sollicite l'autorisation de procéder à l'importation de Méthyl Tertio Butyl Ether (MTBE) et son utilisation sur le site de PETIT COURONNE comme additif des essences sans plomb,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 mars 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2004,

Les notifications faites à la société les 14 mai 2004 et 27 mai 2004,

Les dossiers d'Installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

CONSIDERANT :

Que la **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE** exploite à PETIT COURONNE une raffinerie d'une capacité annuelle de traitement de pétrole brut d'environ 11 millions de tonnes,

Que pour satisfaire aux nouvelles spécifications des essences sans plomb applicables à partir de l'année 2005, la **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE** envisage d'importer, soit par voie fluviale à partir du quai 430 au Petit Bassin, soit par pipelines depuis la raffinerie TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, du Méthyl Tertio Butyl Ether (MTBE),

Que dans ce cadre, les modifications suivantes sont nécessaires :

- ☞ l'intégration d'un nouveau bras de déchargement (N433) sur le quai 430 du Petit Bassin,
- ☞ la construction d'un nouveau bac 910 d'une capacité de 5 000 m³ situé dans le parc de stockage du Milthuit,
- ☞ l'adaptation des facilités existantes dans l'unité Blending (nouvelle ligne entre le quai de déchargement et le bac 910, nouvelle liaison entre les pipelines existants et le bac, nouvelle pompe pour l'injection de MTBE dans les nourrices essence),

Que ces éléments constituent des modifications non notables des arrêtés régissant l'exploitation du stockage du Milthuit et du quai 430 qui restent applicables,

Que le MTBE est un produit très inflammable pour lequel des prescriptions particulières visant à sécuriser l'ensemble de la chaîne de transport et d'utilisation ont été intégrées dans le présent arrêté de manière à prévenir le risque d'incendie,

Qu'il y a lieu de soumettre l'emploi et le stockage de Méthyl Tertio Butyl Ether (MTBE), aux prescriptions complémentaires ci-annexées pour limiter les impacts et les risques,

Qu'en conséquence, Il est fait application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE**, dont le siège social est 89, Boulevard Franklin Roosevelt, 92 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'emploi et le stockage de Méthyl Tertio Butyl Ether (MTBE), dans sa raffinerie située à PETIT COURONNE.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues ç l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

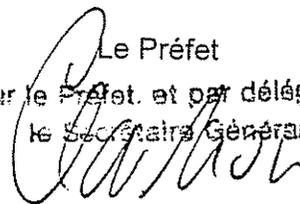
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

COURONNAISE DE RAFFINAGE

Prescriptions complémentaires

Article 1^{er} – *Objet et situation administrative*

La société COURONNAISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est situé à Petit-Couronne (76650) Boite Postale n°1, est tenue de respecter, pour la raffinerie de Petit-Couronne, les dispositions complémentaires objets du présent arrêté relatives à l'emploi et au stockage de Méthyl Tertio Butyl Ether (MTBE)

Ces dispositions sont prises en application du dossier remis par l'exploitant le 10 décembre 2003.

L'exploitation des équipements suivants est autorisée par le présent arrêté :

- bac 910 de 5000 m³ de MTBE inclus dans le parc de stockage du Milthuit
- bras de déchargement N 433 situé sur le quai Q 430 du Petit Bassin
- pompe MP 4705 incluse dans la salle des pompes Blending pour l'injection du MTBE dans les nourrices essences
- lignes et canalisations associées à ces équipements.

L'introduction du bac 910 et du bras de déchargement constituent des modifications non notables des arrêtés régissant l'exploitation du stockage du Milthuit et du quai 430 qui restent valables.

Article 2 – *Impacts liés aux équipements supplémentaires*

2.1 Prévention de la pollution des eaux

Rejets aqueux

L'introduction de ces équipements ne doit pas conduire à un dépassement des valeurs limites de rejets issus des unités de traitement des eaux usées de la raffinerie définies par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001, notamment lors des purges des bacs de supercarburant sans plomb additivé.

Pollutions accidentelles

L'exploitant assure une étanchéité complémentaire sur le fond du bac 910 avec un système de siphon permettant de déceler une éventuelle fuite

Ce bac repose sur une couronne en béton armé et une membrane afin de collecter et visualiser les fuites éventuelles.

De plus, il est installé dans une cuvette de rétention, d'une capacité supérieure à celle du bac, rendue étanche, la perméabilité du sol devant être inférieure à 10⁻⁸ m/s.

De manière à réduire le risque de contamination du sol et de la nappe phréatique par le MTBE, les bacs de supercarburant additivé font régulièrement l'objet d'inspections acoustiques permettant de détecter une éventuelle corrosion du fond de bac.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le bras de déchargement N 433 (en marche normale ou en cas de désaccouplement) ne puisse être à l'origine de fuite de MTBE et/ou de pollution en Seine.

Les dispositifs et procédures relatifs à la mise en œuvre des barrages flottants en cas de pollution accidentelle en Seine sont le cas échéant renforcés pour tenir compte de l'exploitation du bras de déchargement N 433.

2.2 Emissions de COV

Les nouvelles installations sont conçues de manière à limiter les émissions de COV et d'odeurs (bac 910 équipé d'un écran flottant et d'un toit fixe, étanchéité complète du bras de déchargement N 433).

Article 3 – Risques liés aux équipements supplémentaires

3.1 Zones de danger

Deux zones de dangers désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des nouvelles installations de l'établissement. Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	SCENARIO	EFFET	Z_1 (m)	Z_2 (m)
Bac B 910	Inflammation toit de bac	thermique	42	51
	Rupture de la ligne de pied de bac – inflammation de nappe	thermique	79	104
Bras de déchargement N 433 (rupture)	Inflammation d'une nappe liquide	thermique	36	43
	UVCE*	surpression	15	40

* Unconfined Vapour Cloud Explosion

Ces nouvelles zones de danger n'ont pas d'incidence sur la maîtrise de l'urbanisation, celles relatives au bac 910 étant incluses dans la zone enveloppe du stockage du Milthuit et celles relatives au quai 410 n'ayant qu'un impact faible au niveau du Petit Bassin.

3.2 Prescriptions particulières

Bac 910

Le bac 910 d'une capacité de 5000 m³ est équipé d'un toit fixe et d'un écran flottant.

Il dispose d'indicateurs de température et de niveau. Deux alarmes de niveau (haute et basse) sont retransmises en salle de contrôle.

Pour prévenir les risques d'incendie, sont également installés un système de détection de feu de joint sur l'écran flottant et un dispositif d'injection de solution moussante.

Enfin, le bac est muni d'une vanne de pied de bac anti-feu commandable à distance.

Pompe MP 4705

Le MTBE est repris du bac 910 par la nouvelle pompe MP 4705 dont la conception permet de limiter au maximum le risque de fuite.

La ligne d'aspiration de cette nouvelle pompe est connectée sur la ligne de déchargement MTBE par voie fluviale. Le débit de MTBE (700t/j) est régulé par l'intermédiaire d'une vanne et d'un débitmètre situés au refoulement de la pompe. Une vanne manuelle étanche avec détection de fin de course fermée est installée au niveau de la nourrice SUPER.

Bras de déchargement N 433

Le bras de déchargement N 433 est équipé d'un système d'isolement et de découplage automatique. Ce système de sécurité doit pouvoir être mis en œuvre de façon manuelle (type coup de poing) et automatique (en cas de mouvement trop important du bateau).

Pour prévenir tout transfert non volontaire de MTBE du stockage vers le bras, une vanne clapet de sécurité, dont la commande hydraulique est située à l'entrée de l'apportement, est installée sur le circuit et maintenue fermée en dehors des déchargements.

Elle est munie d'un dispositif type fusible thermique provoquant sa fermeture immédiate en cas de feu.

Une injection d'azote est connectée au bras pour vider celui-ci avant déconnexion.

Souppes

Les nouveaux équipements (lignes, pompes) sont équipés de soupapes de sûreté afin que la pression maximale qu'ils subissent ne dépasse pas leur pression de calcul.

3.3 Sécurité incendie

Les moyens d'intervention et de défense incendie de la raffinerie sont adaptés si nécessaire suite à la mise en œuvre des nouveaux équipements objets du présent arrêté.

3.4 Points divers

La nouvelle installation (hors appontement) est pilotée et surveillée, 24h sur 24, depuis la salle de contrôle Blending.

Les nouveaux équipements font l'objet d'une protection contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à l'arrêté et à la circulaire du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996.

Le Plan d'Opération Interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ces nouveaux équipements.

En particulier le plan de situation et le plan de la raffinerie sont remis à jour en tenant compte de l'implantation du stockage et de la logistique MTBE.

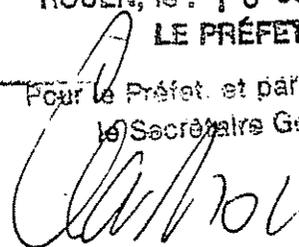
De plus, la liste des Equipements Importants pour la Sécurité doit être si nécessaire complétée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 16 JUIN 2004

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

